



# PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER  
tél. : 02 32 76 53 83  
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n°20170424

**Arrêté du 01 JUIL. 2021**

**portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Engie Green Avesnes-en-Bray et Bosc-Hyons, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre sur les communes d'AVESNES-EN-BRAY (76220) et BOSC-HYONS (76220).**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement, et notamment les articles R 181-48 et R 515-109 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant la société Engie Green Avesnes-en-Bray et Bosc Hyons à exploiter un parc éolien terrestre au sein des communes d'AVESNES-EN-BRAY et BOSC-HYONS ;
- Vu la demande du 23 février 2021 de la société Engie Green Avesnes-en-Bray et Bosc-Hyons sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale susmentionnée ;
- Vu le rapport et l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 juin 2021 ;

## **Considérant :**

Que la durée de validité de l'autorisation arrivant à terme le 25 juillet 2021, la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la société Engie Green Avesnes-en-Bray et Bosc-Hyons est recevable.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Engie Green Avesnes-en-Bray et Bosc-Hyons, en vue d'exploiter un parc éolien terrestre au sein des communes de d'AVESNES-EN-BRAY et BOSC-HYONS, est prorogée d'un an, soit jusqu'au **25 juillet 2022**.

### **Article 2 -**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins des maires des communes d'AVESNES-EN-BRAY et BOSC-HYONS pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans sa commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires, retourné à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 .

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubriques "Politiques publiques – Environnement et prévention des risques – Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Arrêtés hors CDNPS")

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes d'AVESNES-EN-BRAY et BOSC-HYONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **01 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
secrétaire général adjoint



Yvan CORDIER

1000 1000 1000